

EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2012-12-27

Présents	Présidente	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre	Huub BROERS
	Echevins	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS,
	Conseillers	Nico DROEVEN, Victor WALPOT, Benoît HOUBIERS, William NYSSSEN, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

POINT 10 Taxe sur le ramassage de déchets clandestins par la commune – 2013-2018

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations ;

Vu l'Arrêté de la Cour Constitutionnelle (arrêt n° 67/2011) relatif à la notification des règlements communaux par affichage ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à la fixation et la perception des taxes provinciales et communales, telle que modifiée ;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de contentieux des taxes provinciales et communales, modifié par décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Considérant qu'en vue de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'introduire un règlement des taxes concernant le ramassage des déchets clandestins ;

Considérant le dépôt clandestin de déchets abandonnés de manière incontrôlée, et particulièrement l'article 54, 1° et 2° alinéa et article 59, 1° et 2° alinéa

Considérant que sur base du décret précité, le contrevenant peut être condamné par le tribunal au remboursement des frais de ramassage par la commune ;

Décide

avec 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nyssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

- Article 1 A partir du 01/01/2013 et jusqu'au 31/12/2018, une taxe communale est fixée pour le ramassage de déchets clandestins par la commune.
- Article 2 Par dépôts clandestins de déchets, on entend le dépôt, le faire ou laisser faire, le déchargement dans ou sur le terrain, l'abandon de déchets ménagers, autres déchets similaires, déchets encombrants et tout autre déchet, biens, produits ou objets à des endroits autres que ceux réservés spécialement à cet effet par une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétence, notamment sur tout lieu public, dans les voies d'eau, les cours d'eau et autres eaux de surface, dans les égouts ou sur des terrains privés, indépendamment du fait de propriété. Les encombrants ou autres déchets ou produits qui sont ajoutés par les non-résidents Fouronnais aux déchets ménagers sortis par les habitants Fouronnais sont également considérés comme déchets clandestins, même s'ils sont déposés chez des personnes de la famille.
- Article 3 La taxe est due par la personne qui a déposé les déchets ou par le propriétaire des déchets.
- Article 4 La taxe est fixée à 125€ par enlèvement si les déchets ont un volume inférieur à 1m³.
- Article 5 Si les déchets clandestins ont un volume supérieur à 1m³, la taxe pour l'enlèvement des déchets est fixée à 250€ par m³, augmenté des frais de transport et de traitement et du salaire horaire indexé des ouvriers communaux.
- Article 6 A défaut de paiement à l'amiable du montant communiqué par la commune au contribuable, le montant dû sera enrôlé et exigible immédiatement.
- Article 7 Les enrolements sont fixés et déclarés exigibles au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'enrôlement est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception qui doit immédiatement envoyer les feuilles d'impôt. Cet envoi est fait sans frais pour les contribuables.
La feuille d'impôt contient la date d'envoi et les informations mentionnées au rôle. Un résumé succinct est joint en annexe au règlement selon lequel la taxe est due.
- Article 8 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre la taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins endéans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la feuille d'impôt ou de la notification de la taxe ou à partir de la date de la perception de la taxe si celle-ci a eu lieu par toute autre voie que celle d'enrôlement. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation peut également être remise avec accusé de réception, au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par le Collège. Elle doit être datée et signée par le demandeur ou par son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'organisme spécialement désigné par lui à cet effet accuse réception par écrit endéans les 8 jours après l'envoi ou le dépôt de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction de fautes matérielles, telle que la double imposition, les erreurs de calculs, etc tant que les comptes communaux de l'exercice concerné par la taxe ne sont pas approuvés.
- Article 9 Si la taxe n'est pas payée endéans les délais fixés, les règles des intérêts de retard en matière d'impôts nationaux sur les revenus sont appliquées.
- Article 10 Tous les règlements précédents concernant ce sujet sont annulés.
- Article 11 Le présent règlement est notifié conformément à la législation en la matière.

Pour le Conseil communal,
Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre